

Notice explicative sur l'Organe de conciliation

Remarques préliminaires:

- La FSP dispose d'un Organe de conciliation, qui aide deux (ou plus de) parties en conflit à trouver, dans le cadre d'une procédure informelle et économique, une solution au moyen d'un accord consensuel et contraignant pour les différends relatifs à l'association et pouvant être résolu au moyen d'une conciliation.
- La conciliation a lieu sur une base volontaire et ne peut se dérouler que si toutes les parties impliquées sont disposées à régler le différend au moyen d'une conciliation.
- Le/la conciliateur/trice ne peut pas juger d'un cas de manière autoritaire. Il/elle est seulement compétent/e pour proposer un accord aux parties dans le cadre de la séance de conciliation. Les parties sont libres d'accepter ou de rejeter cette proposition d'accord. Si elles l'acceptent, l'accord devient juridiquement contraignant et exclut l'utilisation de toutes autres voies de droit.

1. Procédure

La procédure est régie par l'Organe de conciliation de la FSP¹ dans le règlement sur la conciliation de litiges, lequel est brièvement résumé ci-dessous:

- Une partie fait une demande de tentative de conciliation à l'Organe de conciliation au moyen d'une requête de conciliation. Cette requête doit contenir le nom des parties, exposer l'objet du litige et doit contenir une courte motivation de son point de vue.
- Dès réception de l'avance de frais, l'Organe de conciliation vérifie si l'autre/les autres partie/s est/sont disposée/s à tenter la conciliation et lui/leur donne aussi la possibilité d'exposer brièvement son/leur point de vue et de le documenter.
- Si la partie adverse consent à la conciliation, l'Organe de conciliation désigne (après consultation téléphonique préalable des deux parties) le/la conciliateur/trice compétent/e et invite à la séance de conciliation.
- Si une partie (malgré les propositions téléphoniques faites au préalable par le secrétariat) n'est pas d'accord avec le/la conciliateur/trice proposé/ée, elle peut déposer, dans un délai de 10 jours, une demande de récusation écrite et motivée. Le secrétariat s'efforce alors d'amener les parties à un accord (téléphonique) relatif au/à la conciliateur/trice.
- Au cours de la séance de conciliation, le/la conciliateur/trice s'efforce d'amener les parties à conclure un accord (chaque fois que cela est possible).
- Si les parties ne parviennent à aucun accord, le/la conciliateur/trice le constate dans une décision de classement.
- Si la procédure de conciliation se déroule dans le cadre d'une procédure en suspens devant la commission de recours, le/la conciliateur/trice informe cette dernière quant au succès ou à l'échec de la tentative de conciliation. La procédure de recours est alors reprise.

¹ Version en français:

http://www.psychologie.ch/fileadmin/user_upload/dokumente/dokumentation/reglement_organe_conciliation_fr.pdf

2. Règlement des frais

- Les frais de conciliation s'élèvent à CHF 300.— et la partie requérante doit les avancer.
- Si une partie n'est pas disposée à tenter la conciliation, cette dernière n'a pas lieu et l'avance de frais est restituée à la partie qui l'a avancée (la requérante).
- Cependant, si une séance de conciliation a lieu, les coûts sont à la charge des parties, indépendamment de l'acceptation ou du rejet d'une proposition d'accord ou de l'impossibilité de parvenir à un propre accord. Dans ce cas, le/la conciliateur/trice inclut dans l'accord ou dans la décision de classement sa décision quant au partage des frais de conciliation d'un montant de CHF 300.— . En principe, les frais sont partagés par moitié. Le/la conciliateur/trice peut toutefois en décider autrement, en particulier lorsque qu'une partie s'est comportée de manière peu constructive.